



6, rue Lezay-Marnésia
37330 CHATEAU-LA-VALLIÈRE

Tél. 02 47 24 00 21

Fax 02 47 24 06 13

Site : www.chateaulavalliere.com

E-mail : info@chateaulavalliere.com



23 Janvier 2018

Château-la-Vallière, le

ARRETE MODIFICATIF PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA PECHE SUR LE LAC DU VAL JOYEUX

Nous, Maire de la Commune de Château la Vallière
Vu la loi 84-512 du 23/06/1984 et du décret 85-1385 du 23/12/1985
Vu la délibération en date du 17 Février 2014
CONSIDERANT qu'il incombe de réglementer la pêche sur le lac du Val Joyeux

ARRETE

Le lac de Château la Vallière n'étant plus loué à la Fédération de la Pêche d'Indre et Loire, la gestion de celui-ci revient à la commune :

LAC DU VAL JOYEUX

Le lac de Château la Vallière est la propriété de la commune, il est géré par celle-ci. Il est traversé par la « Fare », et est classé en 2^{ème} catégorie. Pour pêcher sur ce plan d'eau, le permis de pêche fédéral est obligatoire (arrêté Préfectoral).

POUR 2018, IL N'A PAS ETE INSTAURE DE CARTE COMMUNALE.

La Fare est classée en 1^{ère} catégorie et est gérée par l'AAPPMA de Château la Vallière.

Règlement de la pêche

Règlement des cours d'eau de 2^{ème} catégorie, associé aux arrêtés municipaux (Dates d'ouverture – réserves)

La pêche du bord :

1^o) Rive droite (côté village) : autorisée toute l'année sur toute la rive sauf pour le carnassier (voir date d'ouverture).

2^o) Rive gauche :

- Interdite toute l'année sur la plage.
- Interdite toute l'année dans toute la partie boisée jusqu'à la passerelle de la queue du lac.
- Autorisée au niveau des bateaux jusqu'au bois du 26 mai au dernier dimanche de Janvier 2019 (interdite pendant la fermeture du carnassier).

3^o) Sur la digue : pêche autorisée.

La pêche en bateaux :

- Autorisée du 1^{er} janvier au 28 janvier 2018
- Interdite du 29/01 au 25 mai 2018.
- Autorisée du 26 mai au 31 décembre 2018.
- Les moteurs thermiques sont interdits toute l'année.
- Les pêcheurs en bateaux doivent respecter une distance de 30 m par rapport aux pêcheurs du bord.

L'usage du Float tube :

- Interdit toute l'année sur tout le plan d'eau.

Amarrage des bateaux :

L'amarrage des bateaux à demeure ne se fait qu'à un seul endroit sur la rive gauche le long des parcelles D 49, D 211.

Les bateaux en amarrage à demeure porteront de chaque côté un numéro d'au moins 10 cm de haut qui leur sera attribué lors du paiement de la redevance annuelle fixée à 15 Euros pour les propriétaires ayant pris leur permis de pêche à l'AAPPMA de Château la Vallière et à 20 Euros pour les propriétaires ayant pris leur permis de pêche dans une autre AAPPMA.

Redevance à régler au « Refuge du Pêcheur et du Chasseur » 1, Place d'Armes à Château la Vallière.

L'absence de numéro, le non-paiement de la redevance, l'amarrage en dehors des zones sus nommées feront considérer ces bateaux comme épaves que la commune se réserve le droit d'enlever et d'en disposer pour leur destruction ou leur vente. L'enlèvement de chaque épave reste fixé à 150 Euros payable à la perception.

L'amarrage à demeure se fera aux risques et périls de leurs propriétaires au moyen d'un piquet d'ancrage en fer et d'une barre d'amarrage de 3m.

Mise à l'eau :

Pour la mise à l'eau des bateaux occasionnels, celle-ci ne se fera que sur la rive gauche à l'extrémité de l'emplacement d'amarrage.

La pêche de Nuit :

Interdite toute l'année sur tout le site.

La pêche des carnassiers pour l'année 2018 :

1°) BROCHET : Autorisé :

- du 1^{er} Janvier au 28 Janvier
- du 1^{er} Mai au 25 Mai uniquement du bord rive droite et sur la digue.
- du 26 Mai au 31 Décembre sur tout le site sauf zones d'interdiction permanente (plage, partie boisée rive gauche).

2°) SANDRE : Autorisé :

- du 1^{er} janvier au 28 Janvier.
- du 1^{er} Mai au 25 mai, uniquement du bord rive droite et sur la digue.
- du 26 Mai au 31 décembre sur tout le site sauf zones d'interdiction permanente (plage, partie boisée rive gauche).

3°) BLACK BASS : Autorisé :

- du 1^{er} janvier au 28 Janvier.
- du 1^{er} Mai au 25 mai, uniquement du bord rive droite et sur la digue.
- du 26 Mai au 31 décembre sur tout le site sauf zones d'interdiction permanente (plage, partie boisée rive gauche).

Quotas de captures journalières :

1°) BROCHET, SANDRE ET BLACK BASS: 2 poissons par jour quelle que soit l'espèce. (exemple : un brochet et un sandre, ou un sandre et un black bass...)

2°) CARPE : 1 poisson par jour

Taille des Poissons :

1°) Brochet à 0,60 m.

2°) Sandre à 0,50 m.

3°) Black Bass à 0,30 m (le « no kill » est souhaité)

Concours de pêche au coup :

Interdits toute l'année sur tout le site.

Permis de pêche :

Le permis de pêche annuel ou à la journée peut être pris chez le dépositaire de l'AAPPMA de Château la Vallière :

- Magasin Pêche et Chasse « Le Refuge du Pêcheur et du Chasseur »
1, Place d'Armes
Château la Vallière
Fermé le Lundi après-midi, Mardi toute la journée et Dimanche après-midi.
- Super U
75 avenue du Général de Gaulle
Château la Vallière
Fermé le dimanche après-midi
- Bureau de tabac
Cléré les Pins

Rappel à tous les pêcheurs :

1°) TOUS LES VEHICULES A MOTEUR sont interdits sur toute la promenade autour du lac.

2°) LES BIVOUACS, TENTES, ABRIS TOILE, sont interdits toute l'année même dans la journée tout autour du plan d'eau.

3°) Les cannes ne doivent pas dépasser sur la promenade.

4°) Les feux sont formellement interdits.

5°) Il est formellement interdit de couper des arbres et des branches.

6°) Il est interdit de laisser sur places tous déchets, bouteilles ou sacs poubelles et poissons morts.

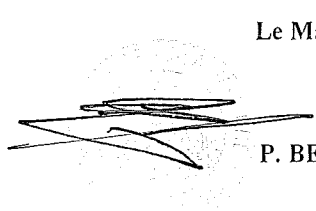
7°) Les chiens de première catégorie sont interdits au bord du lac.

8°) Les chiens de deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Ce règlement est déposé :

- à la Mairie,
- à la Fédération de Pêche,
- à l'ONEMA,
- à la Gendarmerie,
- à l'office de la chasse et de la faune sauvage.

Le Maire et ses adjoints peuvent intervenir pour faire respecter le présent règlement.

Le Maire,

P. BERTHELEMOT